

| | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt | <input checked="" type="checkbox"/> | Back-office - Options |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Négociation - Dérivés sur actions et indices | <input checked="" type="checkbox"/> | Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Back-office - Contrats à terme | <input checked="" type="checkbox"/> | Réglementation |

CIRCULAIRE
Le 27 novembre 2013

AUTOCERTIFICATION

RÈGLEMENT SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3011 — SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ ET À L'ARTICLE 6366 — ACCÈS À LA NÉGOCIATION AUTOMATISÉE

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ont approuvé des modifications aux articles 3011 et 6366 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur la négociation électronique. Ces modifications sont autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications apportées aux articles 3011 et 6366 ont pour but de rendre leurs dispositions conformes au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* mis en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et donc, à introduire dans la réglementation de la Bourse l'obligation pour les participants agréés de mettre en place un mécanisme d'encadrement visant à remédier aux problèmes et aux risques liés à la négociation électronique.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1), les modifications réglementaires visées par la présente circulaire n'ont pas eu à faire l'objet d'une consultation publique.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516, ou à l'adresse courriel flarin@m-x.ca.

Brian Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation

Circulaire no : 187-2013

3011 Surveillance et conformité

(18.02.03, 30.03.10, [27.11.13](#))

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

- i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
- ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;
- iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
- vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;
- vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

3011 Surveillance et conformité (18.02.03, 30.03.10, 27.11.13)

- A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
 - iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;
 - iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
 - v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;
 - vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.
- C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

6366 Accès à la négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 27.11.13)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
 - b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
 - c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
 - d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser les clients à utiliser un système informatique pour acheminer des ordres. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:
1. Définition de clients : Pour les fins du présent article un client est défini comme étant une personne ayant une entente avec le participant agréé pour acheminer ses ordres au système d'acheminement du participant agréé.
 2. Conditions pour les interfaces

Un participant agréé peut transmettre les ordres reçus par voie électronique d'un client directement au système automatisé de négociation de la Bourse en autant que le participant agréé a :

- a) obtenu l'approbation préalable de la Bourse à l'effet que le système d'acheminement des ordres du participant agréé rencontre les conditions suivantes :
 - i) il permet la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres par tous ses clients qui utiliseront le système d'acheminement des ordres (par exemple, le système d'acheminement des ordres doit permettre le support de toute information requise sur un ordre valide) ;
 - ii) il assure la sécurité d'accès au système automatisé de négociation de la Bourse en instaurant une procédure interne de sécurité ;

ANNEXE A

- iii) il est conforme aux exigences spécifiques établies selon l'article 6366 B) 2) des Règles, incluant un dispositif pour recevoir un rapport immédiat de la saisie ou de l'exécution des ordres ; et
 - iv) il permet au participant agréé d'utiliser des paramètres ou des filtres qui achemineront les ordres au participant agréé (ces paramètres peuvent être adaptés pour chaque client).
- b) conclu une entente type de service avec son client (i.e. une entente d'acheminement des ordres) prévoyant les termes suivants :
- i) que le client est autorisé à se raccorder au système d'acheminement des ordres du participant agréé :
 - ii) que le client devra saisir les ordres conformément aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences réglementaires applicables ;
 - iii) des paramètres spécifiques définissant les ordres qui peuvent être saisis par le client sont précisés, incluant les restrictions pour certains titres ou pour la taille des ordres ;
 - iv) le participant agréé peut rejeter un ordre pour quelque raison que ce soit ;
 - v) le participant agréé peut modifier ou retirer un ordre et il a le droit d'annuler toute transaction effectuée par un client pour quelque raison que ce soit ;
 - vi) le participant agréé peut cesser d'accepter les ordres d'un client en tout temps sans avis ;
 - vii) le participant agréé accepte de fournir une formation à ses clients quant aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences applicables de la Bourse ; et
 - viii) le participant agréé s'engage à s'assurer que les révisions et mises à jour des exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres sont transmises dans les plus brefs délais à ses clients.
- c) respecté toutes les autres conditions établies par la Bourse, soit :
- i) le participant agréé doit s'assurer que ses clients aient reçu une formation adéquate relativement aux règles de négociation de la Bourse de même que pour l'utilisation du système d'acheminement des ordres. Les documents de formation relatifs aux règles de négociation mentionnées ci-dessus que le participant agréé propose d'utiliser seront à la disposition de la Bourse ;
 - ii) le participant agréé doit pouvoir recevoir un rapport immédiat de la saisie et de l'exécution des ordres. Il doit avoir la capacité de rejeter les ordres qui ne sont pas à l'intérieur des paramètres établis pour les ordres autorisés d'un client désigné ;

ANNEXE A

- iii) le participant agréé doit désigner une personne en particulier comme responsable du système d'acheminement des ordres. Les ordres exécutés par la voie de ce système d'acheminement seront vérifiés à des fins de conformité et de crédit par la personne désignée par le participant agréé ;
- iv) le participant agréé doit établir des procédures pour s'assurer que ses clients utilisent le système d'acheminement des ordres en se conformant aux exigences de la Bourse et autres exigences réglementaires applicables, notamment les Règles sur la négociation électronique ;
- v) le participant agréé mettra à la disposition de la Bourse pour révision, tel que requis de temps à autre, des copies des ententes d'acheminement des ordres entre le participant agréé et ses clients ;
- vi) toute autre condition requise par la Bourse afin de protéger les intérêts des investisseurs, des participants agréés et de la Bourse ;
- vii) pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui exécute une entente avec un client pour acheminer les ordres selon l'article 6366 B) 2) des Règles est responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à l'exécution des ordres qui lui sont acheminés par ses clients.

De plus, le participant agréé devra préalablement aviser la Bourse par écrit de l'identité de la personne désignée à titre de responsable de cette conformité.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 27.11.13)

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

B) Les participants agréés peuvent autoriser les clients à utiliser un système informatique pour acheminer des ordres. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définition de clients : Pour les fins du présent article un client est défini comme étant une personne ayant une entente avec le participant agréé pour acheminer ses ordres au système d'acheminement du participant agréé.
2. Conditions pour les interfaces

Un participant agréé peut transmettre les ordres reçus par voie électronique d'un client directement au système automatisé de négociation de la Bourse en autant que le participant agréé a :

- a) obtenu l'approbation préalable de la Bourse à l'effet que le système d'acheminement des ordres du participant agréé rencontre les conditions suivantes :
 - i) il permet la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres par tous ses clients qui utiliseront le système d'acheminement des ordres (par exemple, le système d'acheminement des ordres doit permettre le support de toute information requise sur un ordre valide) ;
 - ii) il assure la sécurité d'accès au système automatisé de négociation de la Bourse en instaurant une procédure interne de sécurité ;

- iii) il est conforme aux exigences spécifiques établies selon l'article 6366 B) 2) des Règles, incluant un dispositif pour recevoir un rapport immédiat de la saisie ou de l'exécution des ordres ; et
 - iv) il permet au participant agréé d'utiliser des paramètres ou des filtres qui achemineront les ordres au participant agréé (ces paramètres peuvent être adaptés pour chaque client).
- b) conclu une entente type de service avec son client (i.e. une entente d'acheminement des ordres) prévoyant les termes suivants :
- i) que le client est autorisé à se raccorder au système d'acheminement des ordres du participant agréé ;
 - ii) que le client devra saisir les ordres conformément aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences réglementaires applicables ;
 - iii) des paramètres spécifiques définissant les ordres qui peuvent être saisis par le client sont précisés, incluant les restrictions pour certains titres ou pour la taille des ordres ;
 - iv) le participant agréé peut rejeter un ordre pour quelque raison que ce soit ;
 - v) le participant agréé peut modifier ou retirer un ordre et il a le droit d'annuler toute transaction effectuée par un client pour quelque raison que ce soit ;
 - vi) le participant agréé peut cesser d'accepter les ordres d'un client en tout temps sans avis ;
 - vii) le participant agréé accepte de fournir une formation à ses clients quant aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences applicables de la Bourse ; et
 - viii) le participant agréé s'engage à s'assurer que les révisions et mises à jour des exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres sont transmises dans les plus brefs délais à ses clients.
- c) respecté toutes les autres conditions établies par la Bourse, soit :
- i) le participant agréé doit s'assurer que ses clients aient reçu une formation adéquate relativement aux règles de négociation de la Bourse de même que pour l'utilisation du système d'acheminement des ordres. Les documents de formation relatifs aux règles de négociation mentionnées ci-dessus que le participant agréé propose d'utiliser seront à la disposition de la Bourse ;
 - ii) le participant agréé doit pouvoir recevoir un rapport immédiat de la saisie et de l'exécution des ordres. Il doit avoir la capacité de rejeter les ordres qui ne sont pas à l'intérieur des paramètres établis pour les ordres autorisés d'un client désigné ;

- iii) le participant agréé doit désigner une personne en particulier comme responsable du système d'acheminement des ordres. Les ordres exécutés par la voie de ce système d'acheminement seront vérifiés à des fins de conformité et de crédit par la personne désignée par le participant agréé ;
- iv) le participant agréé doit établir des procédures pour s'assurer que ses clients utilisent le système d'acheminement des ordres en se conformant aux exigences de la Bourse et autres exigences réglementaires applicables, notamment les Règles sur la négociation électronique ;
- v) le participant agréé mettra à la disposition de la Bourse pour révision, tel que requis de temps à autre, des copies des ententes d'acheminement des ordres entre le participant agréé et ses clients ;
- vi) toute autre condition requise par la Bourse afin de protéger les intérêts des investisseurs, des participants agréés et de la Bourse ;
- vii) pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui exécute une entente avec un client pour acheminer les ordres selon l'article 6366 B) 2) des Règles est responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à l'exécution des ordres qui lui sont acheminés par ses clients.

De plus, le participant agréé devra préalablement aviser la Bourse par écrit de l'identité de la personne désignée à titre de responsable de cette conformité.